

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

CDV / VEM

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°194.2026
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE CIRCULATION
ET DE STATIONNEMENT**

RUE LE LABOUREUR



Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande présentée le 8 décembre 2025, 


CONSIDÉRANT que la Fête des voisins organisée sur la portion de voie comprise entre le n°2 et le n°22 rue Le Laboureur – 95160 MONTMORENCY nécessite la fermeture temporaire de cette emprise afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la voie publique, et qu'il convient, à ce titre, de garantir le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

A R R Ê T E

Du vendredi 29 mai 2026 à 19h00 au samedi 30 mai 2026 à 00h00

RUE LE LABOUREUR

Article 1 :

La circulation de tous les véhicules sera temporairement interdite entre la portion de voie comprise entre le N°2 rue Le Laboureur et N°22 rue Le Laboureur – 95160 MONTMORENCY **du vendredi 29 mai 2026 à 19h00 au samedi 30 mai 2026 à 00h00**, dans le cadre de l'organisation de la Fête des voisins.

Article 2 :

La portion de voie comprise entre le N°2 rue Le Laboureur et N°22 rue Le Laboureur – 95160 MONTMORENCY sera temporairement interdite à la circulation et rendue exclusivement piétonne durant la période mentionnée à l'article 1.

Article 3 :

L'accès des véhicules de secours, de sécurité et des services publics est autorisé en permanence. Ceux-ci peuvent accéder à la zone si nécessaire, en cas d'urgence.

Article 4 :

La mise en place de la signalisation réglementaire et des barrières nécessaires à la fermeture de la voie sera assurée par les services municipaux.

Article 5 :

M. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours de Saint-Brice-sous-Forêt et Montmorency,
M. le Chef de service de la Police Municipale,
M. le Directeur Général des Services,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Montmorency, le 22 MAI 2026

Pierre GUIRAUDET
Adjoint au Maire
délégué à l'urbanisme, aux bâtiments et à la voirie